



La raison d'être

Les règlements généraux

L'adhésion

Adopté lors de l'Assemblée générale
tenue le 3 mai 2014

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE II :	MEMBRES	6
CHAPITRE III :	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
CHAPITRE IV :	CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
CHAPITRE V :	OFFICIERS	14
CHAPITRE VI :	COMITÉ EXÉCUTIF	16
CHAPITRE VII :	DIRECTION GÉNÉRALE	18
CHAPITRE VIII :	DISPOSITIONS FINALES.....	19
CHAPITRE IX :	COMITÉ CONSULTATIF	20

Préambule

Le Carrefour action municipale et famille est un organisme sans but lucratif, qui regroupe les MRC, les municipalités et les arrondissements intéressés par le développement de politiques familiales. Il leur offre un lieu d'échanges et des services techniques. Ces municipalités se retrouvent dans toutes les régions du Québec et représentaient, en 2009, 75 % de la population totale du Québec. Créé en 1989 par la Fédération des unions de familles, le Carrefour s'est incorporé en 2001. Il a reçu ses lettres patentes en date du 7 juin 2001.

Le Carrefour et ses municipalités membres sont des partenaires du gouvernement du Québec dans la promotion et le développement de politiques municipales en faveur des familles. Son expertise en ce domaine est unique. Depuis 2008, le Carrefour est aussi partenaire du gouvernement du Québec dans le développement de la démarche « Municipalité amie des aînés ».

Ses finalités

- a) la reconnaissance de la famille comme cellule de base de la société;
- b) l'amélioration de la qualité du milieu de vie des familles et des aînés;
- c) la promotion des besoins et des préoccupations des familles, des plus jeunes aux aînés, auprès des municipalités;
- d) l'accompagnement dans le développement de l'action municipale en faveur des familles et des aînés.

Sa raison d'être

Le Carrefour vise l'amélioration de la qualité du milieu de vie des familles par l'offre de services professionnels et techniques, de promotion, de soutien et d'accompagnement des politiques familiales municipales et de la démarche « Municipalité amie des aînés ».

Fondement de son action

Le Carrefour trouve sa raison d'être et poursuit sa mission parce qu'il croit que :

- de bonnes conditions de vie pour les familles, leur mieux-être et leur épanouissement sont essentiels à l'amélioration du fonctionnement de la société;
- les familles et les aînés sont les acteurs de leur développement;
- les municipalités sont des partenaires privilégiés du gouvernement dans le développement d'une politique familiale municipale (PFM) et d'une démarche « Municipalité amie des aînés » (MADA);
- les municipalités jouent un rôle de catalyseur dans leur communauté;
- l'action communautaire constitue une approche privilégiée dans l'intervention auprès des familles et des aînés;
- le développement global des enfants est une avenue stratégique pour la société québécoise.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.

Siège social

Le siège social de la corporation est situé au Québec et est établi à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

Article 1.2.

Sceau

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

Article 1.3.

Objets

La corporation poursuit les objectifs suivants :

- a) regrouper, sur une base volontaire, les MRC, les municipalités et les arrondissements intéressés par le développement d'une politique familiale et/ou de la démarche « Municipalité amie des aînés »;
- b) associer des organismes intéressés au mieux-être des familles dans les communautés locales;
- c) représenter l'ensemble de ses membres sur toutes questions relatives aux politiques familiales municipales et à la démarche MADA ;
- d) offrir un lieu d'échange, de partage, de réflexion, de recherche et de développement pour les MRC, municipalités et les arrondissements intéressés par le développement d'une politique familiale municipale et MADA;
- e) fournir des services d'animation, de promotion, d'information, de formation et de soutien en matière de politiques familiales municipales et MADA;
- f) recevoir et solliciter des subventions, des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière ou immobilière; administrer tels subventions, dons, legs et contributions et organiser des campagnes de financement.
- g) assurer la mise en place du programme d'accréditation et de reconnaissance « Municipalité amie des enfants » en partenariat avec UNICEF-CANADA.

CHAPITRE II MEMBRES

Article 2.1.

Catégories

La corporation reconnaît quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres ordinaires, les membres associés, les membres affinitaires et les membres honoraires.

2.1.1. Les membres ordinaires

Les membres ordinaires de la corporation sont :

- a) les municipalités régionales de comté (MRC), les municipalités locales régies par le Code municipal ou la Loi sur les cités et villes, les arrondissements, la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ).
- b) les organismes nationaux régionaux, sans but lucratif, qui sont en lien direct avec des familles ou des municipalités
- c) tout autre organisme national, régional ou local œuvrant dans un domaine d'activités compatibles avec les objectifs du Carrefour.

2.1.2. Les membres associés

Les membres associés de la corporation sont :

Des ministères et des organismes gouvernementaux.

2.1.3. Les membres affinitaires

Les membres affinitaires de la corporation sont :

Toute personne qui, par ses activités professionnelles, est concernée par le mieux-être des familles et des aînés.

2.1.4. Les membres honoraires

Tout organisme ou personne dont la contribution particulière au développement de l'action municipale en faveur des familles est reconnue par la corporation.

Article 2.2.

Conditions d'admission des membres

- a) faire une demande écrite;
- b) se conformer à la politique d'adhésion de la corporation.

Article 2.3.

Démission

Un membre peut, en tout temps, démissionner en fournissant un avis écrit. La démission est effective à la date de la réception de l'avis au secrétariat du Carrefour. Toutefois, le membre démissionnaire est tenu de respecter les obligations antérieures à sa démission.

Article 2.4.

Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre qui ne respecte plus les objets inscrits aux lettres patentes, aux règlements généraux de la corporation et dans la politique d'adhésion.

Un avis doit être adressé au membre lui indiquant les motifs pour lesquels le conseil d'administration pourrait le suspendre ou l'expulser et la date, l'heure et le lieu où la suspension ou l'expulsion sera discutée pour lui permettre de se faire entendre.

Article 2.5.

Cotisation

La cotisation des membres est établie par l'assemblée générale et est payable annuellement à la date de l'adhésion du membre. Cependant, la règle de cotisation ne s'applique pas aux représentants gouvernementaux qui siègent au conseil d'administration et aux membres honoraires.

Article 2.6.

Instances

Les instances de la corporation sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) le comité exécutif;
- d) les commissions consultatives.

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1.

Pouvoirs et fonctions

L'assemblée générale annuelle :

- reçoit
 - les orientations et le plan d'action;
 - les états financiers annuels;
 - les prévisions budgétaires;
 - le rapport annuel d'activités;
- élit le conseil d'administration;
- nomme le vérificateur externe;
- détermine la cotisation.

Article 3.2.

Admissibilité

- a) Les délégués des membres ordinaires en règle de cotisation;
- b) les représentants des membres associés et affinitaires en règle de cotisation, les membres honoraires et les représentants gouvernementaux;
- c) les administrateurs de la corporation en fonction ou sortant de charge.

Article 3.3.

Délégation et représentation

Les membres ordinaires sont représentés par la personne élue qu'ils ont déléguée, par résolution de leur conseil, pour être présente à l'assemblée. Cette personne s'identifie avant l'ouverture de l'assemblée.

Article 3.4.

Quorum

Les membres ordinaires présents constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée générale.

Article 3.5.

Convocation

- a) Assemblée générale annuelle

Elle est tenue dans les trois (3) mois de la fin de l'exercice financier de la corporation. Le lieu et la date sont fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation écrit est transmis aux membres au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée.

- b) Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être demandée par le conseil d'administration ou par dix pour cent (10 %) des membres ordinaires de la corporation. L'avis de convocation écrit est transmis au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Article 3.6.

Vote

Les délégués des membres ordinaires et les administrateurs en fonction ou sortants de charge ont droit de vote aux assemblées générales de la corporation et ils n'ont droit qu'à un (1) seul vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les représentants des membres associés et des membres affinitaires n'ont pas droit de vote.

Le vote est fait à main levée sauf :

- a) lors de l'élection des administrateurs et officiers de la corporation où le vote est fait par scrutin secret;
- b) lorsque dix pour cent (10 %) des délégués et administrateurs en fonction ou sortants présents demandent le vote au scrutin secret.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1. Composition

Il est composé de dix-sept (17) administrateurs issus des membres ordinaires.

a) onze (11) sont élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale :

- deux (2) représentants des municipalités de 1 à 4999 habitants;
- deux (2) représentants des municipalités de 5000 à 9999 habitants;
- deux (2) représentants des municipalités de 10 000 à 19 999 habitants;
- deux (2) représentants des municipalités de 20 000 à 49 999 habitants;
- deux (2) représentants des municipalités de 50 000 habitants à 99 999 habitants;
- deux (2) représentants des municipalités de 100 000 habitant à 499 999 habitants;
- deux (2) représentants des MRC;

b) un (1) représentant désigné par chacune des deux (2) municipalités de plus de 500 000 habitants;

c) un (1) représentant désigné par l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

d) un (1) représentant désigné par la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM);

e) un (1) représentant choisis parmi les autres membres ordinaires de la catégorie « 2.1.1. B et C » avec droit de vote et élus par un collège électoral.

S'ajoutent aux administrateurs :

f) trois (3) membres associés sans droit de vote:

- un (1) représentant désigné par le ministère responsable des affaires municipales;
- un (1) représentant désigné par le ministère responsable de la famille;
- un (1) représentant désigné par le ministère responsable des aînés;

g) un (1) représentant de la Ville hôte du colloque annuel sur invitation du conseil d'administration et sans droit de vote.

Article 4.2.

Éligibilité

Les employés permanents ou occasionnels de la corporation ne sont pas éligibles à la fonction d'administrateur de la corporation. Si un administrateur devient employé permanent ou occasionnel, il perd sa qualité d'administrateur.

Article 4.3

Statut des membres

Seuls des membres ordinaires peuvent occuper les postes d'administrateurs et d'officiers de la corporation. Par ailleurs, une ville-MRC membre ne peut pas occuper, en même temps, un poste en tant que municipalité et de MRC au conseil d'administration.

Article 4.4

Mise en candidature et élection des administrateurs

a) Candidatures des membres ordinaires désignés à la catégorie « 2.1.1 A »

À chaque année, le conseil d'administration forme un comité de mise en candidature composé de trois (3) personnes. Le comité a pour tâche de susciter parmi les membres ordinaires des candidatures aux fonctions d'administrateurs élus de la corporation, de vérifier l'éligibilité des candidats et de faire rapport à l'Assemblée générale annuelle.

L'envoi de la mise en candidature des membres ordinaires se fait quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres intéressés à présenter une candidature doivent déposer, au secrétariat de la corporation, leur bulletin de mise en candidature accompagné d'une résolution de leur municipalité ou MRC pour les postes d'administrateurs, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

En cas d'absence de mises en candidature faites dans ce délai, les mises en candidature faites au cours de l'assemblée sont recevables en autant qu'elles sont accompagnées d'une résolution de la municipalité ou MRC.

b) Candidatures des membres ordinaires désignés à la catégorie « 2.1.1 B et C »

Les membres ordinaires désignés à la catégorie « 2.1.1 B et C » sont appelés à constituer un collège électoral, c'est-à-dire, à élire entre eux leurs représentants au conseil d'administration. À cette fin, des candidatures sont sollicitées auprès d'eux.

Les membres intéressés à présenter une candidature doivent déposer au secrétariat de la corporation, leur bulletin de mise en candidature accompagné d'une résolution de l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la date de sollicitation des candidatures. Un deuxième délai de soixante (60) jours est prévu pour que les organismes fassent leurs choix lorsqu'il y a plus de deux candidatures.

Conséquemment, l'ensemble de la démarche doit débiter cent vingt (120) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'assemblée générale prend acte du résultat.

Article 4.5

Durée des mandats des membres du Conseil d'administration

La durée est de deux (2) ans. Sauf pour le représentant de la ville hôtesse du colloque annuel qui est d'un (1) an.

Article 4.6

Quorum

Le quorum est la majorité des administrateurs en poste.

Article 4.7

Vacance

Le conseil d'administration peut combler tout siège vacant ou laissé vacant en cours de mandat. Il est tenu de le faire si le quorum est compromis.

De plus, le conseil d'administration considère un siège vacant suite à trois (3) absences consécutives aux réunions du conseil d'administration.

Article 4.8

Assemblée

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou de cinq (5) administrateurs. Cependant, il doit se réunir au moins quatre (4) fois dans l'année. Il demeure possible de tenir une séance par conférence téléphonique.

Article 4.9

Avis de convocation

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président soit verbalement, par téléphone, par télécopieur, par lettre ou par courriel au moins cinq (5) jours avant la date fixée. Le président de la corporation peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Article 4.10

Pouvoirs et fonctions

- a) élabore, propose et met en oeuvre la mission de la corporation;
- b) élabore et propose les grandes orientations de la corporation; approuve le plan d'action, les programmes d'activités et l'affectation des ressources des services;
- c) adopte les prévisions budgétaires de la corporation et les états financiers;
- d) engage la personne au poste de la direction générale et détermine ses conditions de travail et ses fonctions;
- e) doit constituer un comité exécutif;
- f) compose les commissions consultatives suivantes : Jury annuel des Prix du CAMF, Comité organisateur du colloque annuel, Comité québécois « Municipalité amie des enfants » et Comité d'action politique du CAMF;
- g) exerce tous les autres pouvoirs qui, en vertu de la Loi sur les compagnies, lui sont expressément réservés.

CHAPITRE V OFFICIERS

Article 5.1

Nombre

Les officiers de la corporation sont cinq (5), soit :

le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 5.2

Mandat

La durée du mandat des officiers est d'une année.

Article 5.3

Élection des officiers

Les officiers sont élus par et parmi les dix-sept (17) administrateurs provenant des membres ordinaires élus par l'assemblée générale annuelle. C'est à l'occasion de l'ajournement de l'assemblée générale annuelle que l'élection des officiers a lieu. Les représentants désignés à la catégorie « 2.1.1 B et C » des membres ordinaires ne peuvent obtenir qu'un seul délégué au comité exécutif.

Article 5.4

Vacance

Le conseil d'administration remplit toute vacance survenue parmi les officiers, y compris celle du président.

Article 5.5

Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le président, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil.

Article 5.6

Le président

La présidence du Carrefour action municipale et famille doit toujours être assumée par un membre ordinaire désigné à la catégorie « 2.1.1 A » mandaté par son conseil de ville ou par la Fédération québécoise des municipalités ou l'Union des municipalités du Québec.

Le président est le principal officier et représentant de la corporation. Il préside l'assemblée générale annuelle des membres, les assemblées générales extraordinaires, les assemblées du conseil et du comité exécutif. Le président voit à l'exécution des décisions du conseil et du comité exécutif, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les autres devoirs qui peuvent être prescrits par le conseil ou le comité exécutif.

Article 5.7

Les vice-présidents

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, en cas de vacance à ce poste, le premier vice-président, ou à défaut le deuxième vice-président, le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. Ils exercent de même tous les pouvoirs qui peuvent leur être directement attribués par le conseil.

Article 5.8

Le secrétaire

Le secrétaire assiste à l'assemblée générale annuelle, aux assemblées spéciales des membres, aux assemblées du conseil, du comité exécutif et a la responsabilité des procès-verbaux. Il a la responsabilité du sceau de la corporation, de son livre des minutes et de tous les autres registres corporatifs. Il exerce tous les autres pouvoirs et tous les autres devoirs que le conseil peut prescrire.

Article 5.9

Le trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds et du programme comptable de la corporation. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil, les fonds de la corporation. Il exerce tous les autres pouvoirs et tous les autres devoirs que le conseil peut prescrire.

CHAPITRE VI COMITÉ EXÉCUTIF

Article 6.1

Composition

Il se compose des cinq (5) officiers de la corporation.

Article 6.2

Pouvoirs

Le comité exécutif a tous les pouvoirs que lui confie le conseil d'administration :

- a) administre les affaires de la corporation, conformément aux orientations et dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées par le conseil;
- b) propose au conseil des orientations et des objectifs de la corporation;
- c) supervise la préparation des orientations et des prévisions budgétaires;
- d) informe le conseil sur les activités de la corporation;
- e) rencontre le vérificateur externe et étudie ses recommandations relatives à l'amélioration du contrôle interne et des procédés de gestion;
- f) recommande au conseil d'administration le plan de gestion des cadres et du personnel.

Il peut déléguer certaines responsabilités au directeur général.

Article 6.3

Le comité exécutif est responsable au conseil d'administration.

Article 6.4

Réunions

Le comité exécutif se réunit sur convocation de la présidence au moins deux (2) fois dans l'année. La convocation se fait par le mode le plus efficace. Il demeure possible de tenir une séance par conférence téléphonique.

Article 6.5

Quorum

Le quorum du comité exécutif est de trois (3) membres.

Article 6.6

Vote

Les décisions se prennent à la majorité des voix.

CHAPITRE VII DIRECTION GÉNÉRALE

Article 7.1

Pouvoirs et fonctions

La direction générale est sous l'autorité du conseil d'administration. Il exerce les pouvoirs suivants :

- a) organise, planifie, dirige et contrôle toutes les activités administratives;
- b) suggère dans le cadre des prévisions budgétaires, l'affectation des ressources des services, la structure de rémunération des cadres et des employés;
- c) approuve et conclut tous les contrats nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs de la corporation à l'intérieur des prévisions budgétaires approuvées par le conseil;
- d) gère les ressources humaines, à l'exception des cadres;
- e) suggère la création de comités et leur composition;
- f) élabore le plan d'action et le programme d'activités et recommande les modifications et ajouts aux orientations et aux objectifs;
- g) exerce tous les autres pouvoirs et remplit tous les autres devoirs que peut, de temps à autre, prescrire le président et qui sont compatibles avec les décisions du conseil et du comité.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1

Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 8.2

Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur externe nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 8.3

Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont signés par le président et le secrétaire ou par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin suite à une résolution du conseil d'administration.

Article 8.4

Liquidation

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à des organismes sans but lucratif, exerçant des activités analogues.

Article 8.5

Modification des règlements généraux

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, les règlements de la corporation et leurs modifications sont adoptés d'abord par le conseil d'administration et approuvés ensuite par deux tiers (2/3) des membres ordinaires présents à une assemblée générale annuelle de la corporation ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la corporation doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour adoption ou approbation.

Article 8.6

Protection des administrateurs et des officiers

La corporation souscrira, d'année en année, une assurance erreurs et omissions couvrant la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants.

CHAPITRE IX COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 9.1

Composition

Il se compose de membres du conseil d'administration et d'employés du CAMF. Des partenaires pourraient également se joindre selon le sujet et l'expertise. La composition sera revue au premier conseil d'administration de chaque année financière.

Article 9.2

Mandat

La durée du mandat des commissions est d'une année. Elles peuvent être reconduite sans limites par le conseil d'administration.

Article 9.3

Pouvoirs et fonctions

Les commissions auront tous les pouvoirs qui lui seront confiés le conseil d'administration. Il exerce les pouvoirs suivants :

- a) réalise le mandat accordé par le CA;
- b) suggère au CA des propositions, en fonction du mandat, qui ont fait l'objet d'une analyse en comité;
- c) représente le CAMF auprès des institutions concernées en lien avec le mandat du comité;
- d) exerce tous les autres pouvoirs et remplit tous les autres devoirs que peut, de temps à autre, prescrire le président et qui sont compatibles avec les décisions du conseil d'administration.

Article 9.4

Les commissions sont responsables devant le conseil d'administration.

Article 9.5

Réunions

Les commissions se réunissent au besoin identifié par le conseil d'administration ou la permanence. La convocation se fait par le mode le plus efficace. Il demeure possible de tenir une séance par conférence téléphonique.